



# COMMUNE DE LÉCLUSE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DÉPARTEMENT  
DU NORD  
ARRONDISSEMENT  
DE DOUAI

Le Maire de LÉCLUSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2 alinéa 1,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant l'incapacité d'assurer seul la sûreté et la commodité du passage dans les rues, en raison des conditions climatiques compte tenu des moyens limités de la commune ;

Considérant que l'entretien des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci le plus possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 2 mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**Article 2 :** En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**Article 3:** En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la mairie.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Le Garde champêtre de la Commune de Lécluse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à Lécluse, le **29 janvier 2019**

**Le Maire,**  
**Nicole DESCAMPS.**

